



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Virginie GOGIOSO
☎ 03.87.34.85.42

ARRETE

N° 2004-AG/2- 204
en date du 10 MAI 2004

prescrivant à la Société FM Logistic, des mesures complémentaires sur la réalisation d'une étude technico-économique portant sur les aménagements à réaliser pour que les effets significatifs d'un incendie des cellules de l'entrepôt de WOIPPY n'atteignent pas les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-226 du 10 juillet 2000 autorisant à la société FAURE et MACHET à procéder à l'extension de sa plate-forme de stockage qu'elle exploite à WOIPPY ;

Vu la télécopie en date du 5 décembre 2002 adressée à la Préfecture l'informant du changement de dénomination sociale de la société FAURE et MACHET en société FM LOGISTIC ;

Vu les études de dangers de ladite société réalisées en 1997 et 1998 et complétées en août 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

Considérant que les études des dangers susvisées mettent en évidence que les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs longeant le site ont été déplacées et sont maintenant comprises dans les zones de dangers Z1 et Z2 en cas d'incendie ;

2

Considérant que ces zones sont définies pour des flux thermiques reçus de 3 et 5 kW/m² en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt et que ces flux correspondent respectivement aux seuils des effets irréversibles et létaux pour l'homme ;

Considérant que les études des dangers réalisées par FM LOGISTIC montrent par conséquent qu'un incendie des installations pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la santé et la sécurité du voisinage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La société FM LOGISTIC réalisera une étude technico-économique portant sur les aménagements à réaliser pour que les effets significatifs (flux thermique supérieur ou égal à 3 kW/m²) d'un incendie des cellules de son entrepôt de WOIPPY n'atteignent pas les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs.

Article 2 :

La mise en place des aménagements retenus devra être consignée dans un échéancier.

Article 3 :

L'étude demandée à l'article 1^{er} devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
le Maire de WOIPPY ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 10 MAI 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO